

BGE 58 I 113

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_I_113

FR: ATF 58 I 113

IT: DTF 58 I 113

Volltext

112 Staatsrecht. suiv. ; CIIATENAY, Les successions .en droit franco-suisse, p. 38; RO 11 p. 340; 14 p. 595; J.d.T. 1888 p. 774 ; 34 I p. 108 ; J.d.T. 1908 p. 458 ; 37 I p. 458 ; 50 I p. 413). Que tel soit le cas du legataire, cela n'est pas douteux . . N'aurait-il d'apres l'une ou l'autre legislation qu'une action personnelle contre l'heritier, sa pretention n'en decoulerait pas moins des dispositions testamentaires et de meme son droit ne prendrait-il naissance qu'au moment de l'ouverture de la succession. Ainsi que le Tribunal federal l'a d'ailleurs deja juge (Cf. RO 14 p. 595 et 37 I p. 458), le paiement d'un legs rentre normalement dans les comptes a faire entre heritiers et legataires, pour le reglement desquels l'art.5 de la Convention renvoie le demandeur au for du lieu de l'ouverture de la succession. Or, en l'espece, il est constant que la pretention qui est a la base de l'action introduite par Fournier contre les recourantes a Geneve et en garantie de laquelle il a fait proceder aux sequestres attaques tend precisement au paiement de la somme de 600000 fr. smsses qui lui aurait ere leguee par Dimitri Sarasin aux termes du testament du 29 decembre 1927, et, sans contester ni la qualite de legataire du prenomme, ni leur obligation de s'acquitter des charges que leur impose le testament, les recourantes se bornent a discuter le montant de la libéralité. Chacune des parties pretend par consequent deduire son droit des dispositions de derniere volonte du de cujus, et le conflit qui les divise rentre bien dans le cadre des contestations prevues a l'art.5 de la Convention. Les tribunaux de Geneve etant ainsi competents pour coimaitre de la recla- mation de Fournier, il s'ensuit aussi, comme on l'a deja releve, que les recourantes ne sont pas fondees a pretendre que l'execution des sequestres opères a Geneve constituait une mesure incompatible avec les dispositions de la Con- vention. Le Tribunal federal prononce : Les recours sont rejetes. Registersachen. N° 17. B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE I. REGISTER SACHEN REGISTRES 17. Arrêt du 15 mars 1932. Ire Saction civile dans la cause« Condor » contre Bureau federal de la proprie- talleotuelle. 113 1. L'interdiction d'enregistrer la croix federale comme marq11c de fabrique ou de commerce des particuliers, ou comme element d'une telle marque, s'etend aussi aux dessins qui ne reprodui- sent cet embleme qu'en partie. 2. L'interdiction s'applique aussi aux reproductions de la croix federale qui ne sont qu'un element accessoire de la marque (art. 13 bis de la loi fed. du 26 septembre 1890, modifiee par la loi du 21 decembre 1928). A. - Le 27 juillet 1931 la recourante a demande au Bureau federal de la proprie- talleotuelle le renouvelle- ment de la marque n° 29772 qu'elle avait fait enregistrer en 1911. Le Bureau lui repondit le 15 aout 1931 dans les termes suivants : « La marque n° 29772 renfermant une croix qui peut etre confondue avec la croix federale (et sur laquelle l'ecusson avec l'aigle est simplement superpose), la trans- mission-renouvellement de la marque ne peut etre accep- 114 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. tee ». TI l'engageait en consequence a retirer la demande ou a faire disparaitre la croix de la marque. Un recours de droit administratif interjete contre cette communication fut doolare

irrecevable par le Tribunal federal, la lettre du 15 aout 1931 ne constituant pas une (« dooision ») susceptible d'etre attaquée par cette voie. B. - La recourante ayant declare le 30 octobre 1931 qu'elle voulait pas modifier la marque n° 29772, le Bureau federal de la propriete intellectuelle l'informa le 2 novembre 1931 que, dans ces conditions, il refusait le renouvellement en vertu des art. 13 bis al. 1, eh. 1 et 3 et 14: a1. 1 eh. 2 de la loi sur les marques ainsi que des art. 12 et 18 aL 1 du reglement d'exooution, parce que la marque renfermait un signe qui pouvait etre confondu avec la croix federale. O. - (« Condor », Manufacture Suisse de Cycles et Motocycles, a interjete un recours de droit administratif contre cette dooision. Elle conclut a ce que le Tribunal federal l'annule et invite le Bureau de la propriete intel- lectuelle a proceder au renouvellement de la marque n° 29772. A l'appui de ces conclusions la reeourante fait valoir que la marque dont l'enregistrement a ete refuse consiste essentiellement en un oousson rond contenant un aigle et les mots (« Condor » et « Courfaivre ». A l'exterieur de l'ecusson se trouvent quatre .quadrilareres opposes les uns aux autres. Le tout est entoure d'une couronne de rayons. D'apres l'Administration, les quadrilareres forment une croix; mais cette maniere" de voir est erronee, ear ils ne sont que des ornements sans valeur propre. Ce n'est qu'a l'aide de l'imagination et par association d'idees que l'on peut voir en eux les bras d'une eroix partiellement couverte par l' ecusson. Cette eirconstance ne suffit toutefois pas a justifier le refus d'enregistrer la marque. Une mesure semblable ne pourrait etre admise que si la croix faisait effectivement partie de la marque, ce qui n'est pas le cas. Les quatre quadrilareres font d'ailleurs penser bien plus a une etoile dont les pointes seraient exceptionnellement allongees qu'a une croix. I . Registersaehen. N0 17. 115 Le Bureau federal da la propriete intellectuelle conclut au rejet du l'eoours. OonsUUrant en droit : 1. - Tandis que l'art. 3 de la loi concernant la protec- tion des marques de fabrique du 26 septembre 1890, sous l'empire duquel fut enregistree en 1911 la marque n° 29772, se bornait a preserire que les armoiries publiques et tous autres signes devant etre consideres comme propriete d'un Etat ou propriete publique, qui figurent sur les marques des particuliers ne peuvent etre l'objet de la protection legale, l'art. 13 bis de la loi du 21 dooembre 1928 entree en vigueur le 15 mai 1929, lequel remplace l'art. 3 abroge, dispose que « sont exclus de l'enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce des particuliers ou comme elements d'une telle marque 1. « ••• la croix fede- rale » et, sous chiffre 3, « les signes pouvant etre confondus avec ceux qui sont mentionnes sous chiffres 1 et 2 » (parmi lesquels se trouve la croix federale). L'admission du recours depend par c~nsequent de la question de savoir si la marque de la recourante contient la croix federale, soit, aux termes de l'arrete federal du 12 decembre 1889, une croix « dont les branches egales entre elles sont d'un sixieme plus longues que larges ll, ou un signe susceptible d'etre confondu avec cet embleme. La reponse ne saurait etre douteuse: la marque 29772 contient la croix federale, ou, tout au moins, un signe qui s'en rapproche au point de se confondre p~atiquement avec elle. Certes, les lignes de cette croix ne sont pas reproduites dans leur totalite, un ecusson rond contenant les mots « Condor » et « Courfaivre » ainsi q ue la repro- duction d'un aigle etant superpose a sa partie centrale et ne laissant visibles que partiellement les quatre branches, mais son image s'impose neanmoins apremiere vue et sans aucun doute possible. Pris isolement, les quatre quadrilareres (bras de la croix) n'ont en effet ni signification, ni valeur decorative ll6 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. propres; le spectateur le plus depourvu d'imagination les considere d'emblee et necessairement comme les branches d'une croix federale, en completant mentalement les lignes, censees couvertes par l'ecusson, qui manquent au milieu. Contrairement a ce que croit la recourante, l'absence de ces lignes est sans interet,

l'interdiction de l'art. 13 bis visant tous les signes pouvant être confondus avec la croix fédérale, sans égard au fait que leur dessin est plus ou moins complet. Il suffit donc que la reproduction ou l'imitation de la croix fédérale soit manifeste. Or tel est bien le cas en l'espèce. 2. - La recourante a en outre fait valoir que le dessin dont il s'agit a plutôt la forme d'une étoile que celle d'une croix fédérale. L'examen de la marque dtSmontre toutefois que cette allévation est manifestement dénuée de tout fondement. 3. - De même l'affirmation d'après laquelle la partie essentielle de la marque 29772 serait formée par l'aigle et les mots Condor et Courfaivre, le teste n'ayant qu'une valeur décorative, est sans intérêt. L'art. 13 bis interdit en effet l'enregistrement de la croix fédérale comme marque de fabrique ou élément d'une marque de fabrique dans tous les cas, sans établir de distinction selon l'importance plus ou moins grande de cet emblème dans chaque cas particulier. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté. Registersachen. N0 18. IS. Auazug aUi a,m Urteil der I. Zivilabteilung vom 10. Kai 1932 i. S. Hinz gegen Ausschuss des Ia.ntcnagerichtes Gra.übünaen. Hand elsr egisterein tragspf lic h t. 117 Gehört zum Begriff eines H a n de l s g ä r t n e r e i b e t r i e b e s das Halten eines Warenlagers? Es ist nicht Sache des zur Eintragung aufgeforderten Gewerbetreibenden, den Umfang seines Umsatzes nachzuweisen; vielmehr ist der Sachverhalt, wenn das Vorhandensein der gesetzlichen Mindestanforderung bestritten wird, durch von Amtes wegen anzustellende Erhebungen abzuklären. ... Das eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement erachtet die Einrede des Beschwerdeführers, dass der Wert seines Warenlagers den in Art. 13 letztem Absatz RRegV vorgeschriebenen Minimalwert nicht erreiche, deswegen nicht für stichhaltig, weil bei einer Handels- g ä r t n e r e i von einem Warenlager gar nicht die Rede sein könne, so dass es daher nur auf den Jahresumsatz ankomme. Diese Auffassung erscheint zum mindesten zweifelhaft. Ein eigentliches Warenlager wird freilich nur bei einem Pflanzen- und Sämereiverkaufsgeschäft in Frage kommen, das diese Artikel entweder von Dritten bezieht oder aus seinen eigenen Anpflanzungen feilhält. Ein Gärtner aber, der direkt ab Produktionsstätte Pflanzen verkauft, hat kein Warenlager im eigentlichen Sinne; doch stellt sein Pflanzenbestand einen Wert dar, der sehr wohl wirtschaftlich einem Warenlager gleichgestellt werden kann. Diese Frage braucht indessen hier nicht gelöst zu werden, da auch der Jahresumsatz, dessen Umfang für die Beurteilung der Eintragungspflicht des Beschwerdeführers auf alle Fälle von massgebender Bedeutung ist, das vorgeschriebene Mindestmass von 10,000 Fr. nicht erwiesenermassen erreicht. Wie das Bundesgericht schon früher entschieden hat (vgl. BGE 57 I S. 240 f.), ist es, entgegen der Auffassung der kantonalen Aufsichtsbehörde, nicht

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.